

des universités. La mesure législative à l'étude pourrait déboucher sur des situations semblables. Le gouvernement ne voudra pas engager de fonds et passera la note aux gouvernements provinciaux qui, eux, soutiendront que le programme en cause est du ressort du gouvernement fédéral.

De plus, selon le paragraphe 38(2), il doit même y avoir consultation avant qu'un arrêté d'urgence ne soit pris. J'ai à l'esprit les difficultés que nous avons eues à obtenir un arrêté d'urgence pour faire nettoyer les fonderies de plomb de Toronto ou les faire fermer temporairement à cette fin. La commission de santé locale n'avait pas suffisamment de poids juridique pour le faire. De fait, la législation était insuffisante. Les résultats ont beaucoup tardé à venir et je ne sais pas si c'est parce que la législation provinciale n'est pas assez rigoureuse ou si c'est à cause d'un manque de volonté politique de la part du gouvernement provincial.

Il y a un certain risque ici que le gouvernement fédéral occasionne des retards en consultant un gouvernement provincial, même pour un arrêté d'urgence.

Voyons maintenant la question générale de la nécessité d'une norme minimale. Voici ce qu'a déclaré le Congrès du travail du Canada:

Le principe général doit être le suivant: A moins qu'il n'existe dans les provinces des lois plus sévères, le gouvernement fédéral doit intervenir en définissant des normes nationales minimales—mais obligatoires—en matière de qualité de l'environnement.

L'utilité que peuvent avoir les consultations avec les parties intéressées ne doit pas empêcher le gouvernement fédéral d'intervenir de façon rapide et efficace dans le domaine de l'environnement à l'échelle nationale.

Autrement dit, il doit devenir moins facile pour les divers paliers de gouvernement de se soustraire à leurs responsabilités lorsque vient le moment de prendre un arrêté d'urgence ou de légiférer. Il faut définir clairement la responsabilité du gouvernement fédéral pour ce qui est d'une norme minimale. Rien n'empêcherait une province d'être plus exigeante, mais elle ne devrait pas pouvoir accepter une norme moins rigoureuse.

Beaucoup de gens ont souvent parlé de la nécessité d'une déclaration des droits de l'environnement. Bien qu'il soit vrai que 12 personnes ont le droit de pétitionner le ministre pour qu'il ouvre une enquête, cela ne leur donne pas le droit d'intenter une poursuite civile. C'est un très grave défaut de ce projet de loi. A moins qu'elles soient prêtes à prouver qu'elles subissent ou risquent de subir un tort personnellement, elles ne peuvent invoquer les articles 128 et 129 pour intenter une poursuite civile. Bien qu'elles puissent invoquer les articles 100 et 101 pour obtenir des renseignements, ce processus peut être très lent et il n'est pas clair qu'elles pourront intenter des poursuites après avoir obtenu ces renseignements.

Il n'y a évidemment aucune disposition qui assure le financement de ces poursuites. Comme je l'ai dit, des compagnies comme Canadian Pacific Investment qui font beaucoup de pollution peuvent dépenser des millions de dollars dans leurs centres de recherche internationaux sur le plomb et le zinc pour combattre tous ceux qui, comme les travailleurs de l'usine, les voisins ou les citoyens, pourraient essayer d'obtenir des renseignements et d'intenter une action civile, mais qui n'ont pas les moyens d'avoir des chercheurs à leur disposition.

Protection de l'environnement—Loi

Dans ces cas-là, ce sera un combat entre un éléphant et une souris.

• (1330)

La situation est la même quand il s'agit de déterminer ce qui est toxique et ce qui ne l'est pas. Il est vrai que 12 personnes peuvent pétitionner le ministre pour qu'il fasse enquête sur certaines substances pour voir si elles sont toxiques ou non, mais elles n'auront pas le droit d'intenter une poursuite civile sur cette question. Donc, bien que le gouvernement acquière des renseignements, ce qui est bon et nécessaire, bien sûr, la possibilité qu'on prenne des mesures correctrices est plus que douteuse. Bien que le public ait fait des demandes à ce sujet aux audiences, la possibilité qu'il puisse obtenir des mesures correctrices est très limitée.

Je voudrais parler pour terminer d'une grave lacune de ce projet de loi. Il y en a d'autres, mais celle qui m'inquiète le plus porte sur le fait qu'il ne prévoit rien contre les dangers que l'énergie nucléaire et les substances radioactives font courir à l'environnement. Cette question s'est posée près de chez moi, dans le Toronto métropolitain, lorsque les gouvernements précédents, au fédéral comme au provincial, ont déposé des sols radioactifs dans un dépotoir de Scarborough sans même informer les promoteurs immobiliers et les propriétaires de maisons qui sont venus par la suite de ce que le sol contenait. Lorsque les maisons ont été vendues et que les propriétaires ont commencé à y habiter, ils se sont rendu compte qu'ils vivaient sur un dépotoir de matières radioactives. Il a fallu des années de procès coûteux et compliqués pour que ces propriétaires obtiennent satisfaction l'un ou l'autre palier de gouvernement.

Cette loi ne prévoit apparemment rien pour corriger ce défaut. On nous dira peut-être que la Commission de contrôle de l'énergie atomique s'occupe de tout cela. Dans ce cas, c'est une mauvaise plaisanterie, parce que nous avons découvert, quand les nouveaux membres de la Commission ont été nommés, il y environ un an, que presque tous les membres de cette commission tiraient des bénéfices ou venaient directement de compagnies qui tiraient des bénéfices de l'exploitation de l'énergie atomique. Autant mettre le loup dans la bergerie. Ces gens ne vont pas limiter leurs bénéfices en se préoccupant de la santé et de la sécurité des habitants du voisinage ou de la campagne environnante.

Par conséquent, ni la législation sur l'énergie atomique, ni cette loi sur la protection de l'environnement ne protègent véritablement le public des erreurs, des excès ou des négligences dont pourraient être responsables ceux qui dirigent nos centrales et nos industries nucléaires et dont relève le transport de substances toxiques, qui se fait parfois par voie ferrée dans la région métropolitaine de Toronto, et ainsi de suite. Ces aspects ne font pas l'objet d'une surveillance adéquate. Il est malheureux que le projet de loi n'en tienne pas compte.

Je répète que mes collègues et moi appuyons la mesure. Je suis très heureux que l'on prenne des mesures, compte tenu des problèmes que nous avons eus à Toronto il y a dix ans et que nous avons encore. Je regrette que la loi manifeste tant de prudence et surtout tant de réticence à faire bénéficier le public de toute la gamme des instruments d'intervention les plus modernes.